6689 : résumé

Le présent projet de loi vise à exécuter le règlement (UE) n°528/2012 du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition et l’utilisation des produits biocides, en en précisant certaines modalités d’application et les sanctions. Il abroge et remplace la loi modifiée du 24 décembre 2002 relative aux produits biocides. En effet, cette dernière avait transposé la directive 98/8/CE, qui est abrogée et remplacée à son tour par le règlement (UE) précité.

Les biocides sont des produits chimiques utilisés pour supprimer des organismes nuisibles tels que les parasites (rongeurs, insectes) et les micro-organismes (moisissures, bactéries) et incluent les insectifuges, les désinfectants et les produits chimiques industriels ou ménagers tels que les produits de préservation du bois ou les désinfectants pour l’hygiène corporelle ou les surfaces. Ce sont des pesticides qui sont utilisés dans un autre but que l’application phytosanitaire des produits phytopharmaceutiques.

L’objet du règlement (UE) n°528/2012 est l’amélioration du fonctionnement du marché intérieur par l’harmonisation des règles concernant la mise à disposition sur le marché et l’utilisation des produits biocides, tout en assurant un niveau élevé de protection de la santé humaine et animale et de l’environnement. Il établit notamment les règles régissant :

* l’établissement, au niveau de l’UE, d’une liste de substances actives pouvant être utilisées dans les produits biocides,
* l’autorisation des produits biocides,
* la reconnaissance mutuelle des autorisations à l’intérieur de l’UE,
* la mise à disposition sur le marché et l’utilisation des produits biocides,
* la mise sur le marché des articles traités.

Le règlement (UE) renforce considérablement la sécurité et réorganise la procédure d’autorisation de biocides utilisés et mis sur le marché dans l’UE. En effet, il introduit la possibilité de demander une autorisation de produits biocides, dans toute l’UE, permettant ainsi aux entreprises de commercialiser leurs produits sur l’ensemble du marché de l’UE. En même temps, le règlement (UE) se fonde sur le principe de précaution, afin de garantir que la fabrication et la mise à disposition sur le marché de produits biocides n’ont pas d’effets nocifs sur la santé humaine ou animale ou d’incidences inacceptables pour l’environnement. Finalement, il vise à contrôler les produits importés traités à partir de biocides non autorisés au sein de l’UE.

Une plateforme informatique spécialisée – le registre des produits biocides – sera désormais également utilisée pour la diffusion des informations auprès du public et la soumission sécurisée de dossiers techniques.

L’agence européenne des produits chimiques (ECHA) fournira un appui technique et scientifique à la Commission européenne, aux Etats membres et aux entreprises, notamment par la dissémination de divers avis concernant par exemple l’approbation des substances actives et l’autorisation UE des produits biocides

L’objectif principal du projet de loi consiste essentiellement à déterminer l’autorité compétente luxembourgeoise, le système des redevances de traitement, le régime en matière de recherche et de constatation des infractions, les sanctions pénales et mesures administratives. En outre, le projet de loi définit les mesures nationales transitoires relatives à la mise sur le marché de produits biocides, c’est-à-dire les conditions et modalités de notification d’un produit biocide. De même, il introduit diverses dispositions – indépendantes du règlement (UE) – ayant trait à l’enregistrement des fabricants de substances actives, de produits biocides et d’articles traités et de vendeurs de biocides potentiellement dangereux, dès lors qu’ils exercent leurs activités au Luxembourg.